

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil communal du

23 juin 2026

Présents :

Présidence:

M. V. Maillen (sauf pour le point 104)

Mme Ch. Bazelaire (pour le point 104)

Bourgmestre:

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin (à partir du point 2)

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote) (jusqu'au point 112)

Conseillers et Conseillères:

M. B. Sohier, Chef de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, G. Lazon, G. Lazon, G. Lazon,

C. Neveu, C. Martin, M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux, F. Mencaccini

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR

Mme D. Blouard

MM. F. Delahaut, L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo (à partir du point 8)

Mme P. Grandchamps, M. Hallet, C. Halut (jusqu'au point 56), M. Lenglez (sauf pour le point 108), C. Quintero-Pacanchique

M. F. Martin, Chef de groupe PS (sauf pour le point 57)

Mme M. Chenoy (à partir du point 8 et jusqu'au point 56), G. Grovonius, E. Tillieux

MM. R. Gursever (sauf pour le point 96), F. Seumois, K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB (jusqu'au point 112)

Mmes F. Jacquet (jusqu'au point 60), V. Léonard (jusqu'au point 112)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés:

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché

M. M. Pira, Conseiller communal Les Engagés

M. A. Simon, Conseiller communal PTB

87. Fêtes de Wallonie 2026: mesures d'ordre et de sécurité - ordonnance de police - adoption

Vu les articles 119, 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de

l'organisation et de la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 17 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026;

Attendu que les Fêtes de Wallonie constituent l'une des plus grandes manifestations populaires de Wallonie et l'un des événements annuels importants se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur ;

Attendu que cet événement se déroule sur une partie délimitée du territoire dont la superficie s'avère limitée ;

Attendu qu'en raison de l'affluence des foules sur un tel espace, durant la période susmentionnée, il importe de veiller à la sécurité des visiteurs ainsi qu'à celle des habitants et au bon maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juin 2026,

Adopte l'ordonnance de police suivante :

Art. 1 La présente ordonnance a pour champ d'application l'organisation et la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 17 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026 au sein de la « Corbeille » (dont le périmètre est délimité par la Meuse, la Sambre ainsi que par les lignes de chemin de fer Namur – Charleroi et Namur – Dinant) ainsi que sur les sites de la Confluence, de la passerelle de l'Enjambée et du square de la Francophonie.

Art. 2 Toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Art. 3 Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu de fermer son négoce au plus tard :

- à 2h la nuit du jeudi 17 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026;
- à 4h les nuits du vendredi 18 septembre 2026 au samedi 19 septembre 2026 et du samedi 19 septembre 2026 au dimanche 20 septembre 2026;
- à 2h les nuits du dimanche 20 septembre 2026 au lundi 21 septembre 2026 et du lundi 21 septembre 2026 au mardi 22 septembre 2026.

Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu d'arrêter la vente de boissons alcoolisées et de cesser toute diffusion de musique minimum 30 minutes avant la fermeture.

Art. 4 Du jeudi 17 septembre 2026 à 15h au lundi 21 septembre 2026 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 14,8° sera interdite dans tous les établissements non HORECA.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un procès-verbal et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Art. 5 Du jeudi 17 septembre 2026 à 8h au mardi 22 septembre 2026 à 2h, l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur le domaine public. Cependant, les établissements HORECA pourront faire usage de récipients en verre dans le cadre de la consommation de repas assis en terrasse qui se ferait durant les services de midi, entre 11h et 16h, du jeudi 17 septembre au lundi 21 septembre 2026.

Art. 6 Du jeudi 17 septembre 2026 à 8h au mardi 22 septembre 2026 à 2h, la détention sur le domaine public de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Art. 7 Les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information, à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de police intéressés.

Art. 8 Les manquements à la présente ordonnance seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Art. 9 La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 29/06/2026

Pour le Bourgmestre empêché,

Ch. Bazelaire

Bourgmestre ff

